

Direction de la Réglementation  
des Affaires Générales

République Française

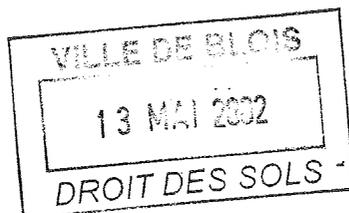
Le BUREAU

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ME/MV

N° 61/78

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'Environnement.  
Installation d'une centrale d'enrobage à chaud, rue Laplace  
à BLOIS par la Direction Départementale de l'Équipement



LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

|       |             |
|-------|-------------|
| SUBS. |             |
| REQU  | 23 MAI 2002 |
| LE:   |             |
| No    | .....       |

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son titre II ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre Ie ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 5 Janvier 1978 par M. le Directeur Départemental de l'Équipement en vue d'être autorisé à installer et exploiter à BLOIS, rue Laplace, une centrale d'enrobage à chaud comportant les installations à ranger sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

- N° 183 bis 1° : centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers
- N° 217 1° : Dépôts de goudrons et matières bitumineuses fluides (2 x 40 m3 en citernes aériennes).

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la Mairie de BLOIS pendant 30 jours consécutifs du 9 Février au 10 Mars 1978 inclus ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 16 Mars 1978 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 20 Février 1978

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 3 Février 1978 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de BLOIS lors de sa séance du 21 Mars 1978 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 Avril 1978 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 2 Mai 1978 sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. le Directeur Départemental de l'Equipement le 22 Mai 1978 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était accordé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'installation et l'exploitation de la centrale d'enrobage indiquée ci-dessus est autorisée sous la réserve expresse des droits des tiers et à charge par M. le Directeur Départemental de l'Equipement de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

1 - Les installations devront être implantées et exploitées conformément à la notice descriptive et aux plans joints au dossier de demande d'autorisation,

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2 - L'entretien, le fonctionnement et le contrôle de l'ensemble des installations seront assurés en permanence par un personnel qualifié.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CENTRALE FIXE D'ENROBAGE A CHAUD AU BITUME DE MATERIAUX ROUTIERS

1°) Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale plus de 0,150 g/Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

2°) Incidents de dépoussiérage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 1er, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

.../...

### 3°) Hauteur de la cheminée

Les caractéristiques de la cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Toutefois, sa hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

### 4°) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

### 5°) Envois de poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

### 6°) Fonctionnement des appareils d'épuration

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un an.

### 7°) Contrôles

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de la Protection de la Nature et de l'environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

### 8°) Autres nuisances

L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit, les vibrations ou les odeurs.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, devront respecter, quant au niveau sonore des bruit aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'Environnement.

.../...

9°) Pollution des eaux

En cas de lavage humide des gaz, les eaux de lavage devront faire l'objet d'une décantation efficace et être recyclées.

10°) Déchets

Lorsqu'elles boues de décantation (ou les poussières de filtration en cas de dépoussiérage à sec) ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront être précisées.

11°) Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE GOUDRONS ET MATIERES BITUMINEUSES FLUIDES

1°) Dans tous les cas, le sol du dépôt formera une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.

2°) Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3°) L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit. Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si la flamme est bien protégée (type "lampe tempête").

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

4°) Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

5°) Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

6°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

.../...

**ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

1°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2°) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

3°) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

**ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE, A L'EVACUATION ET A LA REGENERATION DES DECHETS**

En application des dispositions de la loi n° 75.635 du 15 Juillet 1975 (Journal Officiel du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans les conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets seront éliminés dans les conditions ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES FUMÉES, BUÉES, VAPEURS DE PRODUITS ODORANTS, TOXIQUES OU INFLAMMABLES**

1°) Il est interdit démettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique à la production agricole et aux sites.

2°) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

.../...

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES  
(Collecteur Général).

Avant rejet, les eaux résiduaires issues de l'atelier devront satisfaire aux normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 relative aux rejets d'effluents par les Etablissements Industriels et aux conditions techniques de l'arrêté du 13 Mai 1955.

ARTICLE 10 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra s'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 11 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 13 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 devront être déclarés dans délai à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire
- 2°) à M. le Député-Maire de BLOIS,
- 3°) à M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

.../...

ARTICLE 16 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BLOIS et pourra y être consultée ;
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.  
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 : MM. le Secrétaire Général, le Député-Maire de BLOIS et le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Affaires Générales

*[Signature]*  
René GUY

BLOIS, le 15 JUN 1978  
LE PREFET,



P. LE PRÉFET ABSENT  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

François LEONELLI